



7.3.4. CHRONOTACHYGRAPHE

Code de la route - Article R. 317- *Appareil de contrôle.*

«I. - Le ministre chargé des transports définit les véhicules qui doivent être équipés d'un appareil de contrôle permettant l'enregistrement de la vitesse du véhicule. Le ministre chargé de la métrologie légale définit, en accord avec le ministre chargé des transports, les exigences réglementaires applicables à cet appareil ainsi que les conditions de son installation, de sa réparation et de sa vérification. Le ministre chargé des transports définit les délais d'application du présent alinéa.

«II. - Le conducteur d'un véhicule est tenu de présenter ou de remettre, à toutes réquisitions des agents ayant qualité pour constater les délits ou les contraventions en matière de circulation routière, les feuilles d'enregistrement de l'appareil de contrôle. Ces feuilles doivent être conservées pendant un an au moins et tenues à la disposition des agents de constatation.

«III. - Pour l'application de la réglementation concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés, l'appareil de contrôle prévu ci-dessus devra permettre également l'enregistrement de tout ou partie des éléments suivants :

- distance parcourue par le véhicule ;
- temps de conduite ou autre temps de travail effectif en dehors de la conduite ;
- autre temps de présence au travail ;
- interruption de travail et temps de repos journaliers ;
- ouverture du boîtier contenant la feuille d'enregistrement.

SRV/P18 - 5.1.2 chronotachygraphe – indicateur de vitesse

En cas de présence d'un chronotachygraphe et d'un indicateur de vitesse, le kilométrage du véhicule est relevé sur le totalisateur du chronotachygraphe.

Conformément au règlement 561/2006 CE, les véhicules devant être équipés du chronotachygraphe sont les véhicules affectés au transport par route de voyageurs ou de marchandises à l'exception de ceux visées aux articles 3 et 13 du règlement, et de ceux visés par le décret n° 91-223 du 22 février 1991 et sa circulaire n° 91-16 du 28 février 1991.

Nota : Les autobus dont la carte violette ou l'attestation d'aménagement prévoit une configuration « transports d'enfants » doivent être équipés d'un chronotachygraphe.

Dates de mise en circulation	Avant le 1er janvier 1996	1er janvier 1996 au 30 avril 2006	A compter du 1er mai 2006
Chronotachygraphe analogique	X	X (1)	
Chronotachygraphe numérique		X	X

(1) Pour information, en cas de remplacement, le chronotachygraphe analogique doit normalement être remplacé par un appareil numérique. Les cas particuliers sont traités au § 2 de la circulaire du 26 avril 2006.

La présence de la plaquette d'installation du chronotachygraphe doit être contrôlée, de même que le scellement ou plombage (annexe 1) situé à la sortie de la boîte de vitesses, s'il est accessible (Dans le cas où l'ouverture de la trappe d'accès est nécessaire, le conducteur

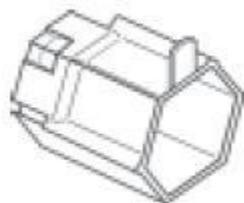
doit ouvrir la trappe). En cas de remplacement du chronotachygraphe, la plaque d'installation fait office de plaque de vérification. La première vérification périodique bisannuelle doit intervenir au plus tard deux ans après la date de première mise en circulation figurant sur la carte grise. De plus, les véhicules neufs équipés de chronotachygraphes numériques doivent subir un 1^{er} étalonnage, effectué par un organisme agréé, au plus tard 2 semaines après l'activation ou la délivrance du certificat d'immatriculation si celle-ci intervient en dernier.

	Chronotachygraphe numérique	Chronotachygraphe Analogique
Scellement ou plombage	Sur boîte de vitesses	Sur boîte de vitesses
Plaque de vérification périodique		Obligatoire
Plaquette d'installation	Obligatoire*	Obligatoire

* la plaquette doit être visible et facilement accessible sur ou dans l'appareil de contrôle ou à proximité. Elle peut être constituée par une étiquette autodestructible par arrachement.



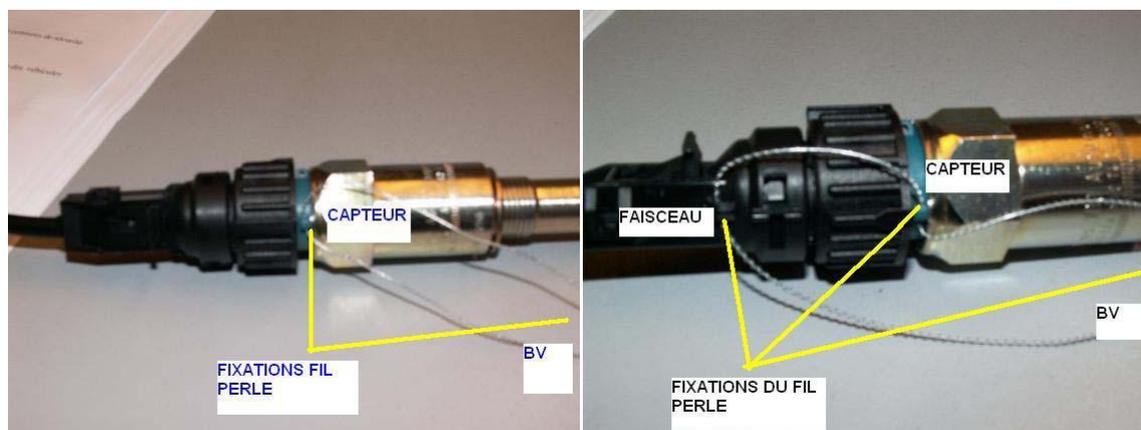
Point 7.3.4. : si le véhicule, de par son usage déclaré, est susceptible de bénéficier d'une dispense de chronotachygraphe ou de sa vérification périodique, il n'appartient pas au contrôleur de vérifier la pertinence de la déclaration. Une mention sera automatiquement éditée sur le procès verbal : "visite chronotachygraphe obligatoire, sauf dérogation".



scellement hexagonal



- Le capteur chronotachygraphe n'est pas toujours accessible.
- Ne pas confondre le capteur chronotachygraphe avec les capteurs spécifiques d'une boîte de vitesse
« électronique »
- Le scellement entre le capteur et la chaîne cinématique est un scellement dit « électronique »



LE CHRONOTACHYGRAPHE NUMERIQUE

Fondement juridique

Les spécifications techniques du nouvel appareil numérique ont été définies par règlement CE 1360/2002 du 13 juin 2002, qui modifie l'annexe IB du règlement originel 3821/85 du 20 décembre 1985 relatif à l'appareil de contrôle dans les transports routiers.

La généralisation du chronotachygraphe électronique va entraîner progressivement la disparition du procédé électromécanique (*chronotachygraphe analogique*)

Hautement sécurisé, le chronotachygraphe numérique se veut un instrument de régularisation et d'harmonisation visant à améliorer le respect de la réglementation sociale Européenne tout en renforçant la sécurité routière.

Véhicules concernés :

- Pour l'ensemble des véhicules neufs de transport de marchandises de plus de 3.5 Tonnes et les véhicules de transport en commun de l'Union Européenne immatriculer a partir du : 1 mai 2006.
- Devront être équipés du nouveau chronotachygraphe s'il s'avérait de remplacer l'ancien.les véhicules de transport de marchandises de plus de 12 Tonnes et les véhicules de transport de matières dangereuses de plus de 10 Tonnes mis en circulation depuis le : 1 janvier 1996.

SAUF PRESCRIPTION POUR:

- Coût de modification excessif
- Montage techniquement impossible (*chrono rond*)
- Incompatibilité avec le système d'environnement du véhicule (*multipléxage, calculateur...*)

- Il n'y a pas d'obligation de monte du nouveau système en cas de remplacement de l'ancien chronotachygraphe pour les véhicules immatriculer : 1 janvier 1996.

Présentation de l'appareil numérique



CAPTEUR DE MOUVEMENT

- Il doit être scellé sur la BV. Dans la négative, mentionner le défaut :

7.3.4.4.4 – Chronotachygraphe : Absence de scellement sur BV (S)

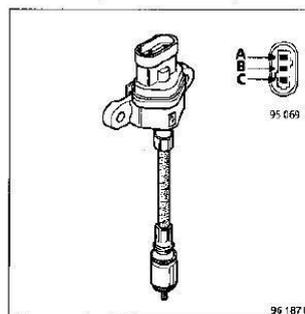
Attention au type de plombage lors du contrôle (plombage classique fils à plombé + plomb, ou scellement hexagonal avec marquage du centre de métrologie)



INFORMATION VITESSE

Le flexible compteur est équipé d'un capteur de vitesse qui compte des impulsions. L'information vitesse véhicule est destinée au tableau de bord qui peut ainsi afficher la vitesse du véhicule, le kilométrage total et le kilométrage journalier.

Branchement par connecteur 3 voies gris



- A +12 V après contact
- B Information vitesse véhicule
- C Masse

Câblage qui relie l'UEV a son capteur

Sur un système numérique, il n'y a pas de plombage « physique » entre le câble de liaison et la sonde BV, il s'agit d'un scellement électronique.



Cablage multiplex ou ligne « CAN »

Point particulier

Lors de la mise en circulation d'un véhicule neuf, contrairement au chronotachygraphe électromagnétique, *le calibrage du chronotachygraphe numérique n'est pas fait par le constructeur.*

La programmation de l'appareil et son calibrage doivent être effectués dans un centre agréé de métrologie dans un délai maximum de 15 jours suivant son immatriculation (*sous peine de sanctions judiciaires*).

Par la suite, et comme pour les appareils analogiques, l'installation électronique sera vérifiée tout les 2 ans. La présence des plaques de vérification, la date du contrôle et la dimension des pneumatiques doivent être contrôlés.



RT PL12: La présentation de l'attestation de vérification du limiteur de vitesse n'est pas exigée lors de la première visite technique réglementaire d'un TCP neuf. En conséquence, le défaut « 7.3.5.4.3. Limiteur de vitesse : Défaut de contrôle du limiteur de vitesse » ne doit donc pas être mentionné sur le PV du fait de la vérification de l'équipement avant la mise en service du véhicule neuf.

Enregistrement des informations

Dans l'U.E.V.:

- **Sans limite de temps :** les 10 derniers anomalies de fonctionnement.
- **Sur 365 jours :** Références du véhicule, l'identité du ou des conducteurs, statut de conduite (seul ou équipage), activités (conduites, repos, travail et dispo), les saisies manuelles de données par le conducteur, la distance parcourue...
- **Pendant 24 heures :** La vitesse.



Sur les cartes tachygraphiques :

- **Sans limite de temps :** Les données fixes et propres à l'utilisateur (nom, prénom, date de naissance, numéro de permis de conduire, ...)
- **28 jours :** Les données variables concernant l'utilisation du véhicule (plaques d'immatriculations, kilométrages, activités, événements, anomalies, contrôles, ...)



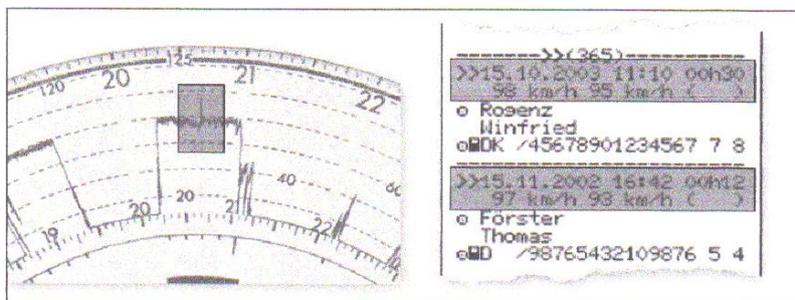
Il existe 4 types de cartes :

- **Conducteur**
- **Entreprise**
- **Atelier de maintenances**
- **Contrôleur (forces de l'ordre).**

Chaque type de cartes ouvre des droits d'accès sélectifs aux données et fonctions de l'appareil selon l'identité de l'utilisateur.

Imprimantes et tickets d'impression

Les pictogrammes et les informations du nouveau système numériques restent les mêmes que ceux que l'on pouvait trouver sur les disques des appareils analogiques. Les informations sont éditées sur le ticket à la demande au lieu de l'ancien enregistrement automatique sur le disque .



Défaillances du système

En cas de pannes du système numérique un pictogramme normalisé Européen s'affiche à l'écran. Il existe deux types de pannes :

Evénements graves ou incidents. En plus du pictogramme, l'arrière plan de l'afficheur s'allume ou clignote de façon à attirer l'attention du conducteur. Il s'agit par exemple de la perte d'alimentation électrique du système ou bien d'une carte tachygraphique non valable. Dans ce cas le véhicule doit se rendre au plus tôt dans un atelier de réparation.



Anomalies ; Il n'y a que le pictogramme de l'anomalie qui est afficher. Il s'agit d'incidents mineurs du système et sans conséquences graves sur sont fonctionnement (réglage de l'heure, anomalie d'imprimante,...)

7.3.4.2. FONCTIONNEMENT

7.3.4.2.1. Mauvais fonctionnement | S |

Témoin de défaillance allumé après avoir vérifié la présence d'un disque.

7.3.4.4. DIVERS

7.3.4.4.1. Absence | R |

Absence si obligatoire ou présence d'un chronotachygraphe analogique si numérique obligatoire.



7.3.4.4.3. **Vérification périodique non effectuée** | S |

Ce point ne s'applique pas aux véhicules bénéficiant d'une exemption d'usage (dans ce cas, valider le libellé 7.3.4.4.9).

Validité dépassée

Absence du 1er étalonnage après activation pour les chronos numériques

Absence de la plaque de vérification périodique sur un chrono analogique

Absence de la plaquette d'installation pour les chronos numériques (validité 2 ans).

7.3.4.4.4. **Absence de plombage (sur boîte de vitesse)** | S |

Analogique :

Absence du plombage ou de scellement

Scellement ou plombage n'interdisant pas le démontage du capteur, et dans certains cas, du câble.

Numérique (annexe 1) :

Afin d'interdire le démontage du capteur, absence du plombage (fil perlé et pastille de scellement) entre la boîte et le capteur ou absence du scellement plastique sur le capteur (suivant le cas)

7.3.4.4.6. **Non adapté aux pneumatiques** | S |

Pneumatiques, équipant l'essieu moteur du véhicule présenté, différents de ceux mentionnés sur la plaque d'installation, ou à défaut sur le certificat de conformité.

La plaque de vérification périodique du chronotachygraphe doit faire apparaître la circonférence de roulement des pneumatiques des pneus de l'essieu moteur arrière (et peut comporter la dimension des pneus, indication non obligatoire).

La non correspondance entre les indications de la plaque et l'équipement du véhicule fait suite, généralement, à un changement de dimension des pneumatiques, sans étalonnage du chronotachygraphe en fonction de cette nouvelle monte.

- Tout changement de dimension des pneumatiques d'un poids lourd doit être conforme à la liste des possibilités offertes par le constructeur sur la fiche technique du véhicule (ou à l'attestation délivrée par les services techniques de ce constructeur),

- La modification de la dimension des pneumatiques du ou des essieux moteurs du véhicule implique de faire immédiatement étalonner le chronotachygraphe en fonction de cette nouvelle dimension si la circonférence de roulement est modifiée.

Il existe toutefois certaines dimensions de désignations différentes, mais de circonférences de roulement identiques.

Ces correspondances entre dimensions permettent de respecter les indications portées sur la plaque de vérification périodique du chronotachygraphe sans qu'il soit nécessaire de le faire étalonner après la transformation.

Quelques exemples de ces correspondances :

8.25 R 20 et 9 R 22.5 / 9.00 R 20 et 10 R 22.5 / 10.00 R 20 et 11 R 22.5

11.00 R 20 et 12 R 22.5 / 12.00 R 20 et 13 R 22.5



7.3.4.4.7. Absence de plaque d'installation I O I

Observation à mentionner en cas d'absence de la plaque d'installation du chronotachygraphe.

7.3.4.4.8. Absence de plombage sur plaque d'installation I O I

Observation à mentionner si la plaque d'installation n'est pas plombée.

7.3.4.4.9. Visite chronotachygraphe obligatoire, sauf dérogation I O I

Observation à mentionner dans le cas où le véhicule, de par son usage déclaré, est susceptible de bénéficier d'une dispense de chronotachygraphe ou de sa vérification périodique, il n'appartient pas au contrôleur de vérifier la pertinence de la déclaration. Une mention sera automatiquement éditée sur le procès verbal : "visite chronotachygraphe obligatoire, sauf dérogation".

Véhicules exempter du chronotachygraphe

[Décret n° 2008-418 du 30 avril 2008 relatif à certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route](#)

Article 1

Modifié par [Décret n°2008-842 du 25 août 2008 - art. 1](#)

Par application de l'article 13.1 du règlement du 15 mars 2006 susvisé, les dispositions de ses articles 6, 7, 8 et 9 ne sont pas applicables aux transports effectués exclusivement sur le territoire national par les véhicules suivants :

1. Véhicules appartenant à des pouvoirs publics ou loués sans conducteur par ceux-ci pour effectuer, dans le cadre de leur mission de service public, des transports par route qui ne concurrencent pas les entreprises de transport privées ;

2. Véhicules dont le poids maximal autorisé, y compris celui des remorques ou des semi-remorques, ne dépasse pas 7,5 tonnes, utilisés ou loués sans chauffeur par des entreprises d'agriculture, d'horticulture, de sylviculture, d'élevage ou de pêche pour le transport de biens dans le cadre de leur activité professionnelle spécifique dans un rayon maximal de 50 kilomètres autour du lieu d'établissement de l'entreprise ;

3. Tracteurs agricoles ou forestiers utilisés pour des activités agricoles ou forestières dans un rayon maximal de 100 kilomètres autour du lieu d'établissement de l'entreprise qui est propriétaire du véhicule, qui le loue ou le prend en crédit-bail ;

4. Véhicules ou combinaison de véhicules d'une masse maximale admissible n'excédant pas 7,5 tonnes utilisés :



— par des prestataires du service universel tels que définis à l'article 2, point 13, de la directive du 15 décembre 1997 susvisée ; ou
— pour le transport de matériel, d'équipement ou de machines utilisés par le conducteur dans le cadre de son activité professionnelle.

Ces véhicules ne doivent être utilisés que dans un rayon maximal de 50 kilomètres autour du lieu d'établissement de l'entreprise et à condition que la conduite du véhicule ne constitue pas l'activité principale du conducteur ;

5. Véhicules utilisés pour le transport de marchandises dans un rayon maximal de 50 kilomètres autour du lieu d'établissement de l'entreprise, propulsés au gaz naturel, au gaz liquéfié ou à l'électricité, dont la masse maximale autorisée, remorque ou semi-remorque comprise, ne dépasse pas 7,5 tonnes ;

6. Véhicules utilisés dans le cadre des activités liées à l'évacuation des eaux usées, à la protection contre les inondations, ou au service des eaux, du gaz et de l'électricité, à l'entretien et à la surveillance de la voirie, aux services du télégraphe et du téléphone, à la radio et à la télédiffusion, et à la détection des postes émetteurs ou récepteurs de radio ou de télévision ;

7. Véhicules utilisés dans le cadre des activités liées à la collecte en porte-à-porte et à l'élimination des déchets ménagers, dans un rayon maximal de 100 kilomètres autour du lieu d'établissement de l'entreprise ;

8. Véhicules comportant de 10 à 17 sièges destinés exclusivement au transport de voyageurs à des fins non commerciales, à l'exclusion des transports d'enfants ;

9. Véhicules spécialisés transportant du matériel de cirque ou de fêtes foraines ;

10. Véhicules spécialement équipés pour la présentation et la diffusion de documents ou d'objets destinés principalement à des fins d'enseignement lorsqu'ils sont à l'arrêt ;

11. Véhicules utilisés pour la collecte du lait dans les fermes ou ramenant aux fermes des bidons à lait ou des produits laitiers destinés à l'alimentation du bétail dans un rayon maximal de 150 kilomètres autour du lieu d'établissement de l'entreprise ;

12. Véhicules spécialisés utilisés pour le transport de fonds ;

13. Véhicules transportant des déchets d'animaux ou des carcasses non destinés à la consommation humaine ;



Formation Contrôle Automobile

Contrôle technique Poids Lourds 7. EQUIPEMENTS

7.3.4 CHRONOTACHYGRAPHE

14. Véhicules utilisés exclusivement sur route dans des installations de plates-formes telles que les ports, ports de transbordement intermodaux et terminaux ferroviaires ;
15. Véhicules utilisés pour le transport d'animaux vivants des fermes aux marchés locaux et vice versa, ou des marchés aux abattoirs locaux, dans un rayon maximal de 50 kilomètres autour de l'établissement de départ ;
16. Véhicules circulant exclusivement sur des îles dont la superficie ne dépasse pas 400 kilomètres carrés et qui ne sont pas reliées au reste du territoire national par un pont, un gué ou un tunnel ouverts aux véhicules automobiles.

7.3.4.4.5. Plombage détérioré | O |

Observation à mentionner en cas de détérioration du plomb sur boîte de vitesse ne rentrant pas dans le cadre du point 7.3.4.4.4.